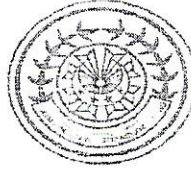


MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ENTREPRENARIAT FEMININ



وزارة العمل والتشغيل والتكوين المهني
وتأهيل المرأة



ARRETE N° 15-19/METFPEF/CAB

Fixant le taux de la prime d'ancienneté

En application de l'article 106 du code du travail.

LE MINISTRE

- Vu la constitution de l'union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
Vu la loi référendaire portant révision de la constitution de l'union des Comores du 23 Décembre 2001, promulguée par le Décret N° 09-0066/PR/du 23mai 2009 ;
Vu la loi n° 12-012/ portant révision du code du travail ;
Vu le Décret N° 15-054/PR du 27 Avril 2015, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour but de fixer les conditions dans lesquelles est attribuée la prime fondée sur l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise et les taux de cette prime.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté le terme « ancienneté » signifie le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue pour le compte de l'entreprise quelle ait été le lieu de son emploi.

Article 3 : Ne sont pas interruptives de l'ancienneté :
-les absences pour congés payés et les absences régulièrement autorisées par l'employeur.
-dans la limite de six mois les absences pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle.
-les absences prévues à l'article 125alinéa 2et l'article 126 du Code du travail.

Article 4 : En raison des caractères intermittents de leur emploi, les travailleurs occupés sur des chantiers relevant de l'industrie du bâtiment et des travaux publics et des industries connexes sont admis au bénéfice de la prime

d'ancienneté quand à la suite de plusieurs embauchages consécutifs dans la même entreprise, ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la condition qu'ils n'aient pas été démissionnaires de leur emploi.

Article 5 : la prime d'ancienneté s'acquiert de plein droit au travailleur après trois ans de travail dans l'entreprise.

Article 6 : la prime d'ancienneté est calculée sur le salaire de base du travailleur.

Le montant de cette prime est fixé à :

-5% du salaire de base du travailleur à partir de la quatrième année jusqu'à la sixième année.

-10% du salaire de base du travailleur de la septième année jusqu'à la neuvième année.

-15% du salaire de base du travailleur de la dixième année et plus.

Article 7 : le montant de la prime d'ancienneté doit être mentionné sur le bulletin de paie

Article 8 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 258 du Code du travail.

Article 9 : le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le

DAROUSSE ALLAQUI

LA MINISTRE

